
Mémoire de la FAE sur le projet de loi no 19
Loi sur l'encadrement du travail des enfants

Déposé à la Commission de l'économie et du travail

Le 19 avril 2023



Présentation de la FAE

La Fédération autonome de l'enseignement (FAE) regroupe neuf syndicats qui représentent près de 60 000 enseignantes et enseignants du préscolaire, du primaire, du secondaire, de l'enseignement en milieu carcéral, de la formation professionnelle, de l'éducation des adultes et le personnel scolaire des écoles Peter Hall et du Centre académique Fournier, ainsi que plus de 2 000 membres de l'Association de personnes retraitées de la FAE (APRFAE). Elle est présente dans sept régions : Montréal, Laval, Québec et Outaouais, dans lesquelles se trouvent les quatre plus grands pôles urbains du Québec, ainsi que dans les Laurentides, l'Estrie et la Montérégie. La FAE représente des enseignantes et enseignants de centres de services scolaires du Québec parmi lesquels on compte les écoles les plus nombreuses et les plus diversifiées sur le plan socioéconomique et socioculturel.

Introduction

La publication de l'avis du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre (CCTM) concernant le travail des enfants au Québec a permis de mettre en lumière un phénomène non pas nouveau, mais certainement en croissance au Québec. Le projet de loi 19 (PL 19), qui est l'objet de l'attention du législateur à cette occasion, reprend largement les conclusions du CCTM. Il faut saluer cette parenté évidente, qui repose sur le respect d'une démarche collaborative en amont du processus législatif. Toutefois, la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) est d'avis que les travaux parlementaires entourant cette pièce législative bénéficieront grandement d'un nouvel angle sur la question de l'encadrement du travail des enfants.

Ainsi, tant l'avis que le projet de loi, qui en porte les principales recommandations, décrivent un point de vue de l'intérieur du marché du travail dans lequel évolue une élève travailleuse ou un élève travailleur. La FAE propose la perspective inverse, c'est-à-dire celle de l'élève, dont le parcours scolaire lui permettra d'atteindre son potentiel et de le porter vers l'âge adulte. De cet angle, c'est l'élève dans son école qui est à l'avant-plan, et le marché du travail qui se trouve au second plan. À titre d'organisation représentant des enseignantes et enseignants qui œuvrent au quotidien auprès des élèves, il nous apparaît essentiel de vous faire part de nos observations et préoccupations quant à l'impact sur la réussite scolaire des élèves au regard des heures effectuées sur le marché du travail.

En effet, nous estimons que ce projet de loi doit d'abord et avant tout être analysé en ayant comme principaux critères l'intérêt de l'enfant et sa réussite scolaire. Il faut rappeler que les élèves du secondaire consacrent actuellement au moins 40 heures par semaine à leur obligation de fréquentation scolaire, soit l'équivalent d'un poste à temps complet. Par conséquent, bien qu'un emploi puisse apporter des éléments positifs à une ou un élève, la FAE estime que l'encadrement proposé par le projet de loi sera beaucoup trop permissif, qu'il nuira à la réussite scolaire, qu'il favorisera le décrochage scolaire en plus d'alimenter les inégalités socioéconomiques.

1. La réalité de l'école publique québécoise

Dans cette section, la FAE situera les tenants et aboutissants du projet de loi dans un contexte crucial, c'est-à-dire celui de l'école publique québécoise et de ses élèves. Après avoir mis en lumière les encadrements légaux et réglementaires en vigueur, les effets des modifications législatives proposées sur l'emploi du temps des élèves seront abordés. Enfin, la question des effets du travail sur certaines populations d'élèves défavorisées sera traitée.

1.1 Les encadrements légaux et réglementaires

Afin de bien traduire la réalité de l'école publique québécoise, il convient de passer en revue les nombreux et complexes encadrements légaux et réglementaires qui s'appliquent aux populations visées par ce projet de loi. À ce sujet, l'avis circonstancié du CCTM ne contient que deux paragraphes concernant les encadrements légaux et réglementaires scolaires applicables aux élèves. Il n'était évidemment pas dans le mandat de ce comité d'aborder avec précision ces détails dans son avis.

D'abord les dispositions de la Loi sur l'instruction publique (LIP) concernant l'obligation de fréquentation scolaire, qui visent d'abord les enfants (art. 14), les obligations des parents (art. 17), celles des directions d'établissements (art. 18), des organismes scolaires¹ (art. 17.1 et art. 207.2) et du ministre (art. 459.0.1). Ces dispositions forment un ensemble cohérent de l'élève au ministre de l'Éducation, le tout en conformité avec la mission de l'école publique québécoise.

¹ Les centres de services scolaires et commissions scolaires.

Ces dispositions s'opérationnalisent au quotidien dans les écoles par les prescriptions du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (RP) concernant le nombre d'heures par semaine et annuel (prévu à titre indicatif par matière au secondaire), comme stipulé aux articles 18, 18.2, 23 et 23.1. Ces prescriptions du RP sont fondées sur les contenus prévus au Programme de formation de l'école québécoise, qui comprend l'ensemble des « programmes », communément appelés les « cours », prévus au cursus des élèves. Le nombre d'heures prévu à titre indicatif dépend donc étroitement des contenus correspondants du Programme de formation de l'école québécoise.

Par la suite, les organismes scolaires établissent le calendrier pour chaque année scolaire (LIP, art. 238, et RP, art. 16 et 19). Ce calendrier tient également compte des termes des étapes et des dates de remise des bulletins, à savoir au plus tard le 20 novembre, le 15 mars et le 10 juillet (RP, art. 29.1), ainsi que du calendrier des épreuves uniques et des épreuves obligatoires du ministère de l'Éducation, dont les dates varient annuellement. Enfin, en tenant compte de tout ce qui précède, les écoles établissent un calendrier local.

1.2 L'emploi du temps des élèves du secondaire

Considérant les encadrements précédemment exposés, une description de l'emploi du temps typique des élèves du secondaire âgés de 14 à 16 ans sera présentée en fonction des propositions de modifications législatives contenues dans le projet de loi :

- Selon une recension des documents accessibles, les horaires réguliers des écoles secondaires varient de 7 à 8 heures par jour, incluant les cours, les battements entre les cours et les dîners. Toutefois, les projets pédagogiques particuliers (PPP) ou les activités parascolaires peuvent augmenter, parfois significativement, le temps de présence à l'école. Il faut savoir que les PPP sont très répandus, parfois plusieurs au sein d'une même école secondaire;
- À ces heures de fréquentation scolaire s'ajoutent évidemment les devoirs, leçons et travaux à faire à la maison, dont la quantité et la durée varient en fonction de divers facteurs (participation de l'élève à un PPP, facilité ou difficultés scolaires de ce dernier, certaines séquences de cours en 3^e, 4^e et 5^e secondaire, etc.);
- Selon les transits école-domicile (quel que soit le moyen de transport), il est possible d'évaluer le temps de déplacement de 30 minutes à 1 heure, voire plus (par exemple, en cas de transport scolaire en milieu périurbain ou rural). Les élèves marcheurs sont ainsi beaucoup moins nombreux au secondaire qu'au primaire, pour des raisons d'organisation scolaire.

Selon l'article 3 du projet de loi, le nombre d'heures de travail qu'un employeur peut faire effectuer par un enfant assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire ne pourrait excéder 17 heures par semaine et 10 heures pour la période du lundi au vendredi. Selon cet énoncé tiré du projet de loi, et en fonction des éléments précités, il est possible d'estimer, de manière conservatrice, le temps consacré à l'obligation de fréquentation scolaire (TCOFS) par les élèves de l'école publique québécoise et l'effet des dispositions prévues à l'article 3.

Estimations du TCOFS

TCOFS	Selon projet de loi	Total
40 à 42 heures (transit court, moins de devoirs ou de travaux, sans PPP ni activités parascolaires)	10 heures en semaine, 17 heures au total	50 à 52 heures en semaine, 57 à 59 heures au total
43 à 45 heures (transit moyen, plus de devoirs et travaux, PPP et/ou activités parascolaires de moyenne intensité)	10 heures en semaine, 17 heures au total	53 à 55 heures en semaine, 6 à 62 heures au total
46 à 49 heures (transit long, PPP et/ou activités parascolaires plus exigeantes)	10 heures en semaine, 17 heures au total	56 à 59 heures en semaine, 63 à 66 heures au total

En comptant en moyenne 9 heures de sommeil par nuit², cela ne laissera alors aux élèves qu'entre 2 heures à 6 heures par jour, en semaine, pour voir leur famille, socialiser avec leurs pairs, prendre du temps pour eux, se reposer, etc. Si une ou un élève travaille 10 heures du lundi au vendredi, comme le permettra le projet de loi, ceci implique que dans certaines situations, l'élève n'a aucune heure libre en semaine.

La situation en fin de semaine serait moins tendue en termes d'horaire, même si la somme du TCOFS et des heures travaillées pourra régulièrement dépasser les 60 heures, ce qui semble beaucoup trop pour un enfant de 14 à 16 ans. Un tel horaire a inévitablement un impact sur le niveau de fatigue, de concentration, de motivation de la majorité des élèves en plus de risquer de générer du stress et de l'anxiété. Comment peut-on justifier qu'une semaine de travail normale est de 40 heures pour un adulte et autoriser, par un projet de loi, un horaire de 60 heures par semaine pour un enfant de 14 à 16 ans en obligation de fréquentation scolaire?

1.3 Périodes où aucun service éducatif n'est offert

La modification proposée dans le projet de loi à l'article 84.4 de la Loi sur les normes du travail (LNT)³ met des balises quant au nombre d'heures maximales par semaine en toute période de plus de 7 jours consécutifs au cours de laquelle aucun service éducatif n'est offert à l'enfant. Le projet de loi ne touche cependant pas le nombre d'heures en période de non-fréquentation scolaire. Cela dit, un enfant, par exemple pendant la période des Fêtes, pourrait bel et bien travailler plus de 40 heures par semaine, cumuler des heures supplémentaires, ne pas avoir le temps de se reposer et revenir fatigué à l'école en janvier.

Il est à noter que les heures supplémentaires haussent les risques pour la santé et la sécurité au travail, notamment l'atteinte à l'intégrité physique et psychique, ce qui a un impact sur la réussite scolaire de l'enfant. Ainsi, la FAE émet la recommandation suivante.

² Le nombre d'heures de sommeil recommandé par la Société canadienne de pédiatrie pour les adolescentes et adolescents est de 8 à 10 heures par nuit. [https://soinsdenosenfants.cps.ca/handouts/healthy-living/teens_and_sleep].

³ Loi sur les normes du travail, (RLRQ, chapitre N-1.1).

Recommandation 1

Que le projet de loi soit modifié afin que l'article 84.4 de la Loi sur les normes du travail soit modifié de façon à interdire les heures supplémentaires aux enfants assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire et à mettre un nombre d'heures maximales par semaine de 40 heures et de 8 heures par jour en toute période de plus de 7 jours consécutifs au cours de laquelle aucun service éducatif n'est offert à l'enfant.

2. Les obstacles à la réussite scolaire

2.1 Décrochage scolaire, travail et défavorisation

Le fléau du décrochage scolaire continue de toucher un trop grand nombre d'élèves de l'école publique québécoise. Or, l'origine socioéconomique des élèves est un des premiers déterminants de la réussite scolaire. Le lien entre pauvreté et décrochage scolaire n'est plus à faire. En effet, la défavorisation de certaines populations constitue un des facteurs de décrochage scolaire. Cela se reflète directement sur les taux de diplomation et de qualification par cohorte de la manière suivante. Par exemple, au Québec, en tenant compte de l'indice de milieu socioéconomique (IMSE)⁴ pour la cohorte entrée au secondaire en 2015-2016, le taux d'obtention du diplôme d'études secondaires (DES) ou d'une qualification après 5 ans dans le réseau public est de 70 % en milieu favorisé (rangs IMSE 1, 2, 3) et de 52,7 % en milieu défavorisé (rangs IMSE 8, 9, 10) (Homsy et Savard, 2018). À titre de comparaison, pour la même cohorte (2015-2016), 87,6 % des jeunes qui fréquentent l'école secondaire privée obtiennent un diplôme ou une qualification après 5 ans (Homsy et Savard, 2018).

Or, ce qu'il importe de souligner ici, c'est que l'attrait du marché du travail est aussi une des raisons du décrochage scolaire, particulièrement chez les garçons⁵. De plus, une ou un jeune est notamment plus susceptible d'occuper un emploi lorsque sa mère n'a pas de diplôme postsecondaire⁶. Sachant également que la faible scolarité de la mère est un facteur favorisant le décrochage scolaire des jeunes, ces deux facteurs d'importance, soit la présence sur le marché du travail et la faible scolarité de la mère, s'alimentent entre eux et favorisent le décrochage scolaire. En outre, certains jeunes choisissent d'entrer sur le marché de l'emploi pour subvenir à leurs propres besoins ou pour participer au revenu familial. Cette réalité témoigne de la faiblesse de notre filet social actuel, qui laisse, encore aujourd'hui, de nombreuses familles avec un ou des enfants sous le seuil de faible revenu. Dans le contexte inflationniste actuel, où se nourrir et se loger sont devenus un véritable parcours du combattant pour les familles, cet enjeu devrait également préoccuper le législateur. La pauvreté étant un des facteurs les plus importants en matière de décrochage scolaire, l'entrée sur le marché du travail des enfants pour pallier ce problème n'est certainement pas une solution. Des solutions fiscales et une amélioration de la qualité et de l'accessibilité des services publics et des programmes sociaux doivent être une priorité pour le gouvernement.

Par conséquent, l'accès au travail des enfants doit être bien encadré puisque tous les jeunes ne sont pas égaux face au marché de l'emploi. La FAE soutient que la réussite scolaire et la lutte au décrochage scolaire doivent être au cœur du regard actuellement porté sur l'encadrement législatif à adopter.

⁴ L'IMSE est composée de deux variables : la sous-scolarisation de la mère et l'inactivité des parents.

⁵ FÉDÉRATION AUTONOME DE L'ENSEIGNEMENT et RELAIS-FEMMES, *Les conséquences du décrochage scolaire des filles, une étude exploratoire*, p. 8. [https://www.lafae.qc.ca/public/file/decrochage-scolaire-filles_etude_201203.pdf].

⁶ LEDOUX, BUSQUE, AUCLAIR, et LABERGE, *Entrée précoce sur le marché du travail à 13 ans et répercussions sur la SST des jeunes occupant un emploi à 15 ans*, 2019. [<https://www.irsst.qc.ca/media/documents/PublRSST/R-1059.pdf?v=2023-04-05>].

2.2 Raccrochage scolaire, travail et défavorisation

Au surplus, le contexte économique actuel et la pénurie de main-d'œuvre qui frappe certains secteurs d'activité constituent également des obstacles au « raccrochage », c'est-à-dire au phénomène qui permet à certaines des personnes sorties sans diplôme ni qualification de terminer et de poursuivre leur parcours scolaire. Ainsi, pour le Réseau réussite Montréal⁷ :

La baisse des inscriptions de plus en plus constatée à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle pourrait être attribuable au contexte actuel de pénurie de main-d'œuvre, qui facilite l'accès à des emplois exigeant peu ou pas de qualification et ayant une rémunération plus élevée.

Ainsi, il est probable que des jeunes qui auraient normalement repris les études au cours de leur cheminement se transforment en décrocheurs permanents en raison de l'accessibilité du marché du travail.

Or, la facilité d'accès au marché du travail pour les élèves assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire ne peut que contribuer à ce cercle vicieux. Comme mentionné précédemment, ce sont les élèves issus des populations les plus défavorisées qui sont les plus enclins à succomber à l'attrait des revenus d'emploi exigeant peu ou pas de qualification.

Actuellement, nous estimons que les propositions de modifications législatives contenues dans ce projet de loi vont nuire à l'obligation de fréquentation scolaire, et donc à la mission de l'école publique québécoise, comme stipulé dans cet extrait de l'article 36 de la LIP :

Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.

2.3 Le temps de sommeil

Le sommeil des élèves est un facteur d'importance pour leur concentration et leur attention en classe. Puisque le temps de sommeil recommandé pour les adolescentes et adolescents se situe entre 8 et 10 heures par nuit, il semble essentiel que les heures de travail n'empiètent pas sur leur temps de sommeil. Par conséquent, sachant que plusieurs élèves doivent se lever entre 6 h et 7 h le matin, en fonction de l'heure de début des classes, il appert que la disposition actuelle de la LNT qui interdit, à son article 84.6, le travail des enfants entre 23 h et 6 h ne permet pas de protéger ce temps de sommeil.

Cela dit, entre 60 % et 70 % des étudiants canadiens sont souvent somnolents pendant les cours du matin⁸. Il importe de souligner qu'un manque de sommeil en semaine entraîne des difficultés qui se manifestent à l'école et qu'il existe une corrélation entre le manque de sommeil ainsi que les résultats scolaires.

Une étude a démontré que les élèves ayant obtenu des notes C, D ou E dormaient en moyenne 25 à 40 minutes de moins par nuit que leurs camarades ayant obtenu des A et des B⁹. D'autres recherches démontrent également que les enfants qui dorment moins ont plus de mal à retenir ce qu'ils apprennent en classe et sont plus susceptibles d'éprouver des difficultés telles que la créativité verbale et la résolution de problèmes¹⁰.

⁷ RÉSEAU RÉUSSITE MONTRÉAL. *Persévérance et décrochage*, [En ligne]. [<https://www.reseautreussitemontreal.ca/>] (Consulté le 29 mars 2023).

⁸ CENTRE DE RECHERCHE DOUGLAS. [En ligne]. [<https://douglas.research.mcgill.ca/fr/sommeil-et-enfant-repercussions-du-manque-de-sommeil-sur-la-vie-quotidienne/>] (Consulté le 3 avril 2023).

⁹ Dahl RE, et Lewin DS, "Pathways to adolescent health sleep regulation and behavior", *Journal of Adolescent Health*, vol. 31, n° 6, supplement, December 2002, p. 175-184. [<https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/12470913/>].

¹⁰ Wolfson AR, et Carskadon MA, "Sleep schedules and daytime functioning in adolescents", *Child Development*, vol. 69, n° 4, août 1998, p. 875-887. [<https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/9768476/>].

La FAE réitère ici l'importance que les facteurs premiers d'analyse de l'encadrement du travail des enfants de 16 ans et moins, qui sont soumis à l'obligation de fréquentation scolaire, devraient être leur réussite scolaire. Par conséquent, la FAFE estime que la période à l'intérieur de laquelle une ou un jeune peut travailler devrait se situer entre la fin des classes et 21 h le soir.

Au vu de ce qui précède, la FAE est d'avis que les modifications proposées par le projet de loi doivent être revues, puisque le nombre d'heures de travail prévu du lundi au vendredi (10 heures) ainsi que le nombre d'heures total (17 heures) sont trop élevés. Une telle proposition ne prendra pas pleinement en compte la réalité des horaires des élèves soumis à l'obligation de fréquentation scolaire, nuira à la réussite scolaire et favorisera le décrochage scolaire. Il importe de souligner que les premières personnes qui seront touchées par de telles conséquences sont les jeunes qui proviennent de milieux socioéconomiques défavorisés, alimentant ainsi la spirale des inégalités socioéconomiques au sein de la société québécoise.

Par conséquent, il est recommandé de revoir le nombre d'heures de travail par semaine à la baisse et de l'établir à 4 heures du lundi au vendredi (plutôt que 10 heures) et à 10 heures par semaine (plutôt que 17 heures).

Recommandation 2

Que le projet de loi soit modifié afin que l'article 84.4 de la Loi sur les normes du travail, proposé à l'article 3 du projet de loi, se lise plutôt comme suit :

84.4

Il est interdit à un employeur de faire effectuer un travail, durant les heures de classe, par un enfant assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire.

Il lui est également interdit de faire effectuer un travail par un tel enfant plus de 10 heures par semaine et plus de 4 heures du lundi au vendredi. Dans le cadre de son obligation de fréquentation scolaire, notamment en périodes d'examens, un employeur est tenu d'accorder sur demande un congé à un travailleur qui en fait la demande.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas à toute période de plus de sept jours consécutifs au cours de laquelle aucun service éducatif n'est offert à l'enfant.

Recommandation 3

Que le projet de loi soit modifié afin que les articles 84.6 et 84.7 de la Loi sur les normes du travail ainsi que les articles 35.1 et 35.2 du Règlement sur les normes du travail¹¹ soient modifiés de façon à interdire à un employeur de faire effectuer un travail par un enfant entre 21 heures un jour donné et la fin des classes du jour suivant, sauf s'il s'agit d'un enfant qui n'est plus assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire ou dans le cas d'un livreur de journaux ou autres publications.

3. Les dispositions pénales

Le projet de loi hausse les amendes monétaires pouvant être imposées à un employeur qui contrevient aux dispositions touchant le travail des enfants, passant d'un spectre entre 600 \$ et 1 200 \$ à un spectre entre 600 \$ et 6 000 \$ pour une première infraction, et d'un spectre entre 1 200 \$ et 6 000 \$ à un spectre entre 1 200 \$ et 12 000 \$ en cas de récidive. Malgré le fait que ces modifications sont indicatrices d'une volonté de sanctionner de façon plus vigoureuse les manquements à ces dispositions, la FAE croit qu'une telle proposition n'est pas assez restrictive.

¹¹ Règlement sur les normes du travail, (RLRQ, chapitre N-101, r. 3).

Les dernières modifications apportées aux lois du travail en matière de régime pénal, par le biais de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail¹² (LMRSST), ont considérablement haussé les amendes en cas d'infraction et en cas de récidive. Les montants d'amendes ont notamment été doublés, et même haussés dans certains cas pour tenir compte de la réalité du marché du travail ainsi que de la réalité économique. À part l'ajout de l'article 140.1 de la LNT, qui a été effectué à la suite d'une modification de la LNT en 2018 pour resserrer les amendes pour les agences de placement et agences de recrutement, la dernière fois que les montants des amendes ont été modifiés à l'article 140 de la LNT faisait suite à une modification de la LNT en 1997. Compte tenu de l'inflation, il serait plus que temps de modifier les montants inscrits à la LNT.

Recommandation 4

Que le projet de loi soit modifié afin que l'article 140.1 de la Loi sur les normes du travail soit modifié de façon à tenir compte de la réalité économique du présent jour et à faire en sorte que les employeurs respectent les balises de la Loi sur les normes du travail concernant le travail des enfants.

4. La santé et la sécurité du travail des enfants

4.1 La santé et la sécurité du travail

La Loi sur la santé et la sécurité du travail¹³ (LSST) s'applique sans distinction d'âge à toute personne qui répond à la définition de « travailleur » et à son employeur. Conséquemment, un enfant répondant à cette définition a les mêmes droits et obligations que ceux conférés aux autres travailleuses et travailleurs, tel le droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et psychique.

Cependant, considérant certains risques particuliers, certains règlements adoptés en vertu de la LSST contiennent des dispositions exigeant un âge minimum pour exercer certaines fonctions¹⁴. Ainsi, l'employeur doit s'assurer que la travailleuse ou le travailleur qui exécute une fonction déterminée dans un règlement soit âgé minimalement de 16 ans, 18 ans ou 20 ans, selon le cas.

Malgré ces mesures de prévention, les statistiques démontrent que les lésions professionnelles sont en constante augmentation, particulièrement chez les jeunes. Pour l'année 2021, alors que le nombre d'accidents du travail, toutes catégories d'âges confondues, était en diminution par rapport à l'année précédente, nous constatons chez les moins de 20 ans une augmentation importante de 11,6 %.

¹² Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail, (LQ, 2021, chapitre 27).

¹³ Loi sur la santé et la sécurité du travail, (RLRQ, chapitre A-3.001).

¹⁴ Loi sur la santé et sécurité, (RLRQ, chapitre A-3.001) : Code de sécurité pour les travaux de construction (r. 4), Règlement sur les pompes à béton (r. 9), Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier (r. 12.1), Règlement sur la santé et la sécurité (r. 13), Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (r. 14).

Dossiers d'accident du travail ouverts et acceptés par la CNESST¹⁵

Année	Nombre d'accidents du travail		% ayant moins de 20 ans/ensemble	Différence	
	Ensemble	Moins de 20 ans		Ensemble	Moins de 20 ans
2020	94 750	2 860	3,0 %		
2021	93 028	3 193	3,4 %	-1,9 %	+11,6 %

Sur une plus longue période, le constat est alarmant. De 2012 à 2021, chez les travailleuses et travailleurs de 16 ans, le nombre d'accidents du travail a bondi de 17 %, tandis que chez les 15 ans, une explosion de 221 % est constatée. Du côté des 14 ans et moins, c'est catastrophique, avec une augmentation de 392 %¹⁶.

Les données sur la violence en milieu de travail sont tout autant alarmantes pour les jeunes travailleuses et travailleurs. Dans la tranche d'âge des travailleuses et travailleurs de moins de 25 ans, les lésions professionnelles attribuables aux violences physique et psychique ont augmenté de 45,2 % entre 2018 et 2021. Particulièrement pour la violence psychique, alors que pour l'ensemble des tranches d'âge l'augmentation du nombre de lésions professionnelles a été de 8,2 % pour la même période, celle pour les femmes de moins de 25 ans s'est élevée à 38,7 %. Il s'agit d'une alerte pour prendre des mesures afin de contrer ce phénomène.

Les violences physique et psychique peuvent entraîner des maladies telles la détresse psychologique et la dépression, voire des idées suicidaires¹⁷. Ces maladies peuvent avoir des effets persistants sur la santé de la travailleuse ou du travailleur. Ce type de lésion professionnelle subi par une élève travailleuse ou un élève travailleur aura assurément des effets sur sa scolarité à court terme et entraînera potentiellement des séquelles pour le reste de sa vie.

Lésions professionnelles attribuables à la violence¹⁸

Violence physique	2018	2021	Variation
Femmes	228	361	58,3 %
Hommes	81	102	25,9 %
Total partiel	309	463	49,8 %
Violence psychique			
Femmes	75	104	38,7 %
Hommes	21	21	-
Total partiel	96	125	30,2 %
Total	405	588	45,2 %

¹⁵ COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ ET DE LA SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL, *Statistiques annuelles 2020*, octobre 2021; *Statistiques annuelles 2021*, octobre 2022.

¹⁶ Avis du CCTM concernant le travail des enfants au Québec, annexe 10, présentation de la Commission des normes, de l'équité et de la santé et sécurité du travail (octobre 2022).

¹⁷ INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, *Les effets sur la santé de l'exposition à la violence au travail*, [<https://www.inspq.qc.ca/rapport-quebecois-sur-la-violence-et-la-sante/la-violence-en-milieu-de-travail/les-effets-sur-la-sante-de-l-exposition-la-violence-au-travail>] (consulté le 13 avril 2023)

¹⁸ COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ ET DE LA SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL, *Statistiques sur la violence, le stress et le harcèlement en milieu de travail 2018-2021*, février 2023.

Ces données sont à glacer le sang, sachant qu'il y a une pénurie de personnel dans l'ensemble des sphères d'activité et qu'elle ne semble pas vouloir s'estomper à court terme. De ce fait, les jeunes sont et seront de plus en plus appelés à travailler, et ce, de plus en plus tôt.

La situation ne s'améliorera probablement pas à brève échéance. Ces statistiques et la situation actuelle de l'emploi nous interpellent concernant la réussite scolaire des élèves.

Par ailleurs, il est important de garder en tête que les statistiques publiées par la CNESST ne concernent que les lésions professionnelles dont la réclamation a été acceptée. Elles ne prennent pas en compte les lésions professionnelles qui n'ont pas fait l'objet de réclamation du fait qu'elles n'ont pas entraîné d'arrêt de travail et qui normalement devraient apparaître dans le registre des accidents du travail de l'établissement¹⁹. De plus, elles ne prennent évidemment pas en compte les accidents et maladies reliés au travail qui n'ont fait l'objet d'aucune réclamation à la CNESST parce que la travailleuse ou le travailleur s'est tourné plutôt vers l'assurance collective ou l'assurance-emploi, ou tout simplement, ne connaissant pas ses droits, n'a fait aucune réclamation. L'ampleur de cette sous-déclaration est actuellement peu documentée.

Recommandation 5

Que la CNESST mette en place des mesures annuelles de suivi, telles des statistiques ventilées par tranches d'âge et différenciées pour les femmes et les hommes permettant d'obtenir un portrait de la situation des travailleuses et travailleurs de 16 ans et moins.

Recommandation 6

Que la CNESST mette en place un projet de recherche sur les lésions professionnelles chez les travailleuses et travailleurs de 16 ans et moins afin d'en dégager des constats permettant d'orienter les actions de tous les intervenants pour le futur.

4.2 Modifications à la Loi sur la santé et la sécurité du travail

La FAE accueille favorablement l'inclusion, aux mécanismes de prévention prévus à la LSST, de la prise en compte, lors de l'identification et de l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleuses et travailleurs de l'établissement, ceux pouvant affecter particulièrement les travailleuses et travailleurs âgés de 16 ans et moins. De même, la prise en considération des réalités propres aux travailleuses et travailleurs âgés de 16 ans et moins à l'occasion de l'adoption du Règlement sur les mécanismes de prévention conformément à la LMRSST apparaît appropriée.

Cependant, les tâches qui ne devraient pas être effectuées par les travailleuses et travailleurs de 16 ans et moins ne devraient pas que faire l'objet de recommandations de la part de la personne représentante en santé et sécurité et de la personne agente de liaison.

Cet aspect devrait être intégré également au programme de prévention ou au plan d'action, selon ce qui est applicable à l'employeur. De même, la détermination des tâches qui ne devraient pas être effectuées par les travailleuses et travailleurs de 16 ans et moins devrait également faire partie des fonctions du comité de santé et sécurité. Ces mesures assureraient la prise en compte à tous les niveaux des moyens de prévention nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité ainsi qu'à l'intégrité physique et psychique des jeunes.

¹⁹ Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, (RLRQ, chapitre A-3.001).

Recommandation 7

Que le projet de loi 19 soit modifié afin d'ajouter au programme de prévention et au plan d'action prévus par la Loi sur la santé et la sécurité du travail l'identification des tâches qui ne devraient pas être effectuées par les travailleuses et travailleurs de 16 ans et moins.

Recommandation 8

Que le projet de loi soit modifié afin d'ajouter aux fonctions du comité de santé prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail l'identification des tâches qui ne devraient pas être effectuées par les travailleuses et travailleurs de 16 ans et moins.

Recommandation 9

Que le projet de loi soit modifié afin d'ajouter l'identification des tâches qui ne devraient pas être effectuées par les travailleuses et travailleurs de 16 ans et moins en plus de l'identification et de l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleuses et des travailleurs de l'établissement, incluant les risques pouvant affecter particulièrement la santé et la sécurité des travailleurs âgés de 16 ans et moins, prévues au régime intérimaire des mécanismes de prévention.

Les milieux syndiqués disposent habituellement de plusieurs ressources-conseils et ressources juridiques pour soutenir leurs membres à l'égard de la prévention et de la réparation des lésions professionnelles, cependant plusieurs craintes persistent, notamment pour les milieux de travail non syndiqués. En ce sens, la FAE souhaite que la CNESST prenne tous les moyens nécessaires pour s'assurer du respect des dispositions législatives à l'égard des travailleuses et travailleurs de 16 ans et moins de tous les milieux de travail. Les réalités propres aux travailleuses et travailleurs âgés de 16 ans et moins doivent être au cœur des actions de la CNESST. Pour ce faire, la CNESST doit consacrer les ressources financières et humaines nécessaires pour assurer l'aide et la protection des travailleuses et travailleurs de 16 ans et moins. La FAE croit qu'en plus des actions déjà mises en place, la CNESST doit également créer une voie consacrée à ces travailleuses et travailleurs. De plus, tout comme pour l'obligation de les prendre en compte dans l'élaboration des mécanismes de prévention comme le prévoit l'article 19 du projet de loi, cette prise en compte devrait être clairement inscrite dans les fonctions et pouvoirs de la CNESST.

Recommandation 10

Que le projet de loi soit modifié afin d'introduire à l'article 167 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et à l'article 5 de la Loi sur les normes du travail une spécification voulant que les réalités propres aux travailleuses et travailleurs âgés de 16 ans et moins soient prises en compte.

5. Conclusion

Le gouvernement maintient que l'éducation demeure sa grande priorité, ce que l'on peut encore lire textuellement dans le dernier budget. Il est important de le rappeler, particulièrement dans le cadre d'une pièce législative qui ne touche pas directement les encadrements légaux et réglementaires de l'école publique.

Les membres de la Commission de l'économie et du travail auront l'occasion, à l'issue des présentes audiences et de la lecture des mémoires, d'appréhender les tenants et aboutissants de l'encadrement du travail des enfants. Le projet de loi 19 ne propose ni de laisser le marché de l'emploi s'autoréguler en la matière ni de proscrire une pratique désormais bien ancrée dans la réalité sociale du Québec. À cet égard, l'avis du CCTM concernant le travail des enfants a permis de dégager le nécessaire consensus sur lequel s'appuient les propositions de modifications législatives qui sont à l'étude.

Les enseignantes et les enseignants seront aux premières loges pour constater quotidiennement les effets négatifs du travail des enfants. Dans l'esprit général du consensus ayant précédé le présent exercice incluant les modifications législatives à l'étude, la FAE recommande des ajustements au projet de loi qui permettront de replacer l'enfant dans le principal contexte qui doit être le sien, c'est-à-dire celui d'un élève dans son école, dans le cadre de son obligation de fréquentation scolaire, le tout dans un régime renforcé de protection de son intégrité physique et psychique lors de son séjour dans le monde du travail.

Rappel des recommandations

Recommandation 1

Que le projet de loi soit modifié afin que l'article 84.4 de la Loi sur les normes du travail soit modifié de façon à interdire les heures supplémentaires aux enfants assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire et à mettre un nombre d'heures maximales par semaine de 40 heures et de 8 heures par jour en toute période de plus de 7 jours consécutifs au cours de laquelle aucun service éducatif n'est offert à l'enfant.

Recommandation 2

Que le projet de loi soit modifié afin que l'article 84.4 de la Loi sur les normes du travail, proposé à l'article 3 du projet de loi, se lise plutôt comme suit :

84.4

Il est interdit à un employeur de faire effectuer un travail, durant les heures de classe, par un enfant assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire.

Il lui est également interdit de faire effectuer un travail par un tel enfant plus de 10 heures par semaine et plus de 4 heures du lundi au vendredi. Dans le cadre de son obligation de fréquentation scolaire, notamment en périodes d'examens, un employeur est tenu d'accorder sur demande un congé à un travailleur qui en fait la demande.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas à toute période de plus de sept jours consécutifs au cours de laquelle aucun service éducatif n'est offert à l'enfant.

Recommandation 3

Que le projet de loi soit modifié afin que les articles 84.6 et 84.7 de la Loi sur les normes du travail ainsi que les articles 35.1 et 35.2 du Règlement sur les normes du travail soient modifiés de façon à interdire à un employeur de faire effectuer un travail par un enfant entre 21 heures un jour donné et la fin des classes du jour suivant, sauf s'il s'agit d'un enfant qui n'est plus assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire ou dans le cas d'un livreur de journaux ou autres publications.

Recommandation 4

Que le projet de loi soit modifié afin que l'article 140.1 de la Loi sur les normes du travail soit modifié de façon à tenir compte de la réalité économique du présent jour et à faire en sorte que les employeurs respectent les balises de la Loi sur les normes du travail concernant le travail des enfants.

Recommandation 5

Que la CNESST mette en place des mesures annuelles de suivi, telles des statistiques ventilées par tranches d'âge et différenciées pour les femmes et les hommes permettant d'obtenir un portrait de la situation des travailleuses et travailleurs de 16 ans et moins.

Recommandation 6

Que la CNESST mette en place un projet de recherche sur les lésions professionnelles chez les travailleuses et travailleurs de 16 ans et moins afin d'en dégager des constats permettant d'orienter les actions de tous les intervenants pour le futur.

Recommandation 7

Que le projet de loi 19 soit modifié afin d'ajouter au programme de prévention et au plan d'action prévus par la Loi sur la santé et la sécurité du travail l'identification des tâches qui ne devraient pas être effectuées par les travailleuses et travailleurs de 16 ans et moins.

Recommandation 8

Que le projet de loi soit modifié afin d'ajouter aux fonctions du comité de santé prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail l'identification des tâches qui ne devraient pas être effectuées par les travailleuses et travailleurs de 16 ans et moins.

Recommandation 9

Que le projet de loi soit modifié afin d'ajouter l'identification des tâches qui ne devraient pas être effectuées par les travailleuses et travailleurs de 16 ans et moins en plus de l'identification et de l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleuses et des travailleurs de l'établissement, incluant les risques pouvant affecter particulièrement la santé et la sécurité des travailleurs âgés de 16 ans et moins, prévues au régime intérimaire des mécanismes de prévention.

Recommandation 10

Que le projet de loi soit modifié afin d'introduire à l'article 167 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et à l'article 5 de la Loi sur les normes du travail une spécification voulant que les réalités propres aux travailleuses et travailleurs âgés de 16 ans et moins soient prises en compte.